

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 13 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TIT. VI ET VII.)

Titres du code de commerce adoptés par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

TITRE VI.

DU GAGE.

ART. 34.

Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial, confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et de préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente d'objets de même nature et qu'il a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties.

ART. 35.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96 et 98.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, n° 91.

} Session de 1870-1871.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

ART. 36.

Le créancier gagiste perçoit aux échéances les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste *exerce les droits* et est soumis aux devoirs du porteur.

ART. 37.

§ 1. A défaut de paiement ⁽¹⁾ à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt-quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête qu'un jour franc après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président leurs observations, s'il y échet.

ART. 38.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure, auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation *devant le tribunal de commerce.*

ART. 39.

Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, *si l'obligation garantie excède 2,000 francs.*

ART. 40.

L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

ART 41.

Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances.

(1) *Ou de consignation* : mots supprimés.

Si le débiteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations mentionnées aux articles qui précèdent sont valablement faites au greffe de ce tribunal.

ART. 42.

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu, ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

ART. 43.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

ART. 44.

Les art. 33 et 37 à 43 inclus du présent titre sont applicables au gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds, dont il sera parlé à la section II du titre VII ci-après.

TITRE VII.

DE LA COMMISSION ET DU TRANSPORT.

SECTION I^{re}.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 45.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 46.

Le contrat de commission se règle par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES OU CONSIGNATAIRES.

ART. 47.

Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité

de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais.

ART. 48.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

ART. 49.

Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé au § 1 de l'art. 47 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux art. 47 et 48 ci-dessus.

Ce privilège ne subsiste, à l'égard des tiers, que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties a été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture.

Le connaissement et la lettre de voiture mentionnent qu'ils ont été remis à titre de garantie.

ART. 50.

Le privilège du bailleur de fonds de l'article précédent prime celui du commissionnaire pour les commissions, frais et intérêts autres que ceux des sommes prêtées, avancées ou payées sur les marchandises représentées par le connaissement ou la lettre de voiture.
